

Gouvernement du Québec

## Décret 1016-97, 13 août 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

### Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que modifié par l'article 14 du chapitre 79 des lois de 1996, le gouvernement peut édicter des règlements concernant les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger et les droits spéciaux exigibles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1996, c. 79, a. 14)

### SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

**1.** Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3).

### SECTION II DROITS SPÉCIAUX

**2.** Les droits spéciaux exigibles en vertu de l'article 24.1 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement pour chaque cours pris en compte à titre d'échec, à l'exception d'un premier.

Lorsque ces cours ne sont pas d'égale durée, le cours qui ne doit pas être considéré, aux fins de ce calcul, est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement,

**3.** Pour l'application de l'article 24.1 de la loi, il n'est pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée par cet article, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois.

**4.** Les droits spéciaux perçus par un collègue sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus

tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

### SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ

**5.** Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

**6.** Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date prévue à l'article 4.

### SECTION IV SANCTIONS

**7.** L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**8.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.

28353

Gouvernement du Québec

## Décret 1017-97, 13 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserve faunique Rouge-Matawin — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique

Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990 pour modifier la description technique de la réserve faunique Rouge-Matawin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 785-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990 soit de nouveau modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe I par l'annexe de la réserve faunique Rouge-Matawin ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER